

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_83

Arrêté temporaire modifiant le stationnement rue des Bouviers pour un déménagement le jeudi 3 septembre 2026

La Maire de la commune de Venasque,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

Vu la demande de M. Charles MOREAU en date du 12 août 2026, qui souhaite effectuer un déménagement le jeudi 3 septembre 2026 au 11 rue Saint Paul en occupant temporairement le domaine public rue des Bouviers à Venasque ;

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution du déménagement susmentionné il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Charles MOREAU est autorisé à occuper temporairement le domaine public qui lui sera mis à disposition gratuitement rue des Bouviers pour y stationner un véhicule afin d'effectuer un déménagement au 11 rue Saint Paul le jeudi 3 septembre 2026, le stationnement sera interdit et réservé pour le véhicule de déménagement sur un emplacement rue des Bouviers.

Article 2 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable à tout moment. Tout manquement aux obligations fixées par le présent arrêté pourrait donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers des accidents de toute nature qui pourrait résulter de son occupation des lieux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue sera mise en place par le permissionnaire.

Article 5 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères CS88010 30091 Cedex 09 - tél: 04 66 27 37 00 - Fax : 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Maire, Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Secrétaire de Mairie, les Services Techniques et le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Venasque le vendredi 14 août 2026

La Maire

Dominique PLANCHER

